

***Jean-Didier BAKALA DIBANSILA***

*Avocat au cabinet RMK & Associés,*

*Assistant et Chercheur à*

*l'Université Protestante au Congo à Kinshasa (RDC)*

**APERCU GENERAL DE LA SAISIE  
CONSERVATOIRE DES CREANCES ET  
DE LA SAISIE ATTRIBUTION DANS  
L'ESPACE OHADA**

**Mars 2017**

## **I. LA SAISIE CONSERVATOIRE DES CREANCES**

La saisie conservatoire des créances et la saisie-attribution font partie des saisies mobilières portant sur des biens meubles incorporels. La première consiste pour un créancier à rendre indisponible la créance de son débiteur détenue par un tiers ; la seconde consiste pour un créancier à se faire attribuer, dès la saisie, les sommes d'argent de son débiteur détenues par une tierce personne.

Comme nous pouvons le constater, les deux saisies font intervenir chacune trois parties que sont le créancier, le débiteur, et le tiers-saisi. En outre, chacune d'elles met en présence deux créances. Il y a d'une part la créance cause de la saisie, c'est-à-dire celle pour le recouvrement duquel la saisie est pratiquée, et d'autre part, la créance objet de la saisie, c'est-à-dire celle sur laquelle la saisie est pratiquée entre les mains du tiers.

Nonobstant ces éléments de convergence, la saisie conservatoire des créances est différente de la saisie-attribution. Au delà du fait que la première est une saisie à fin conservatoire et que la seconde est une mesure d'exécution visant le paiement, les deux saisies sont soumises à des conditions de mise en œuvre, et à des procédures différentes.

La suite de cette modeste analyse présente une vue d'ensemble de ces deux saisies dans un tableau regroupant les conditions générales et les procédures de mise en œuvre de chacune d'elles. Un mot est aussi glissé sur la responsabilité des banques quant aux titres qu'elles reçoivent pour paiement.

Là où le législateur OHADA a permis le recours au droit national, nous avons recouru au droit congolais (RDC).

## I. LA SAISIE CONSERVATOIRE DES CREANCES

Les conditions de mise en œuvre de la saisie conservatoire des créances			
Conditions liées à la créance cause de la saisie		Conditions liées à la créance, objet de la saisie	
Descriptif	Base légale	Descriptif	Base légale
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La créance doit paraître fondée en son principe c'ad qu'elle doit être <i>certaine, liquide</i>, mais pas nécessairement exigible ;</li> <li>• Son recouvrement doit être menacé par un risque imminent d'insolvabilité du débiteur</li> </ul>	Art. 54 de l'AUPSRVE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La créance doit consister en une somme d'argent se trouvant entre les mains du débiteur du débiteur saisi, notamment une banque</li> <li><b>NB</b> : Les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire des créances</li> </ul>	Art. 175 de l'AUPSRVE
La procédure de mise en œuvre de la saisie conservatoire des créances			
Descriptif		Base légale	
<p>1. <b>Autorisation de pratiquer la saisie</b> : adresser par requête la demande au président du tripaix du domicile ou de la résidence du débiteur. Si le débiteur n'a pas de domicile connu ou a son domicile à l'étranger (débiteur forain), c'est le président du tripaix du domicile du créancier qui doit autoriser la saisie.</p> <p><b>Exception</b> : l'autorisation n'est pas nécessaire lorsque le créancier est muni d'un titre exécutoire ; lorsque sa créance est d'origine cambiaire (effet de commerce) ou concerne des loyers impayés ;</p>		Art. 54, 55, 73 de l'AUPSRVE ; art. 111 de la loi org. de 2013 relative à l'organisation et la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire	
<p>2. <b>Opérations de saisie</b> : elles sont faites par un exploit d'huissier ou d'un agent d'exécution régulièrement signifié au tiers, et contenant les mentions substantielles exigées ;</p>		Art. 77 de l'AUPSRVE	
<p>3. <b>Dénonciation au débiteur</b> : elle se fait par l'huissier ou l'agent d'exécution dans un délai de <b>8 jours francs</b> à partir de la saisie sous peine de caducité. L'acte de dénonciation doit contenir les mentions requises par la loi ;</p>		Art. 79 de l'AUPSRVE	
<p>4. <b>Conversion en saisie-attribution</b> : le créancier muni d'un titre exécutoire peut convertir la saisie conservatoire des créances en saisie-attribution. L'acte de conversion doit être signifié au tiers saisi et au débiteur (<b>pas de délai légal indiqué</b>), lequel a un délai de <b>15 jours</b> à compter de cette signification, pour contester l'acte de conversion ;</p>		Art. 33 (liste des titres exécutoires) ; 82 et 83 de l'AUPSRVE	
<p>5. <b>Contestations</b> : toutes les contestations, notamment la mainlevée de la saisie pour violation de la procédure ; la nullité de la saisie..., peuvent être portées soit devant le président du Tribunal de paix si la saisie avait été autorisée par ledit tribunal ce, quel que soit le montant de créance cause de la saisie, soit devant le président du TGI si la saisie avait été pratiquée sans autorisation, à condition que la créance dépasse 2.500.000Fc, soit encore</p>		Art. 49 de l'AUPSRVE ; art. 111, 113 de la loi org. de 2013 relative aux juridictions de l'ordre judiciaire	

<p>devant le président du Tricom si la créance a une nature commerciale et que la saisie avait été pratiquée sans autorisation</p> <p>Du point de vue territorial, la juridiction compétente pour ordonner la mainlevée est celle qui a autorisée la saisie. Si celle-ci a été pratiquée sans autorisation, c'est la juridiction du lieu ou de la résidence du débiteur. Les autres contestations sont de la compétence de la juridiction du lieu où sont situés les biens saisis.</p>				Art. 63 de l'AUPSRVE	
Les obligations du tiers lors d'une saisie conservatoire des créances					
Obligations positives		Obligations passives		Les sanctions	
Descriptif	Base légale	Descriptif	Base légale	Descriptif	Base lég.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Apporter son concours à la saisie, même irrégulièrement pratiquée, en déclarant à l'huissier ou l'agent d'exécution l'étendu de ses obligations vis-à-vis du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter. La déclaration se fait sur le champ ou, au plus tard, dans un délai de <b>5 jours francs</b> si la signification de l'acte ne s'est pas faite à personne ;</li> <li>• Communiquer, dans les mêmes conditions, les pièces justificatives ;</li> <li>• Cantonner de droit c'est-à-dire rendre indisponible uniquement le montant à la hauteur de laquelle la saisie est pratiquée</li> </ul>	<p>Art. 38, 80, 156 de l'AUPSRVE</p> <p>Art. 57 de l'AUPSRVE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas faire obstacle à la saisie conservatoire ;</li> <li>• Ne rien faire qui puisse entraver l'indisponibilité des sommes saisies, notamment ne pas les rendre au débiteur.</li> </ul> <p><b>Exception :</b> les banques peuvent, dans un délai de <u>15 jours (ouvrables) francs</u> à compter de la saisie, et nonobstant l'indisponibilité, créditer ou débiter le compte saisi à la suite de certaines opérations telles que les remises de chèque ou d'effets de commerce non encore portées au compte, le retrait par billetterie..., mais à condition que ces opérations soient antérieures à la saisie et que leur résultat cumulé soit négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour du règlement ; <li>• Ne pas se substituer au débiteur en invoquant l'irrégularité de la saisie et refuser d'apporter son concours à la saisie (ce que le</li> </p>	<p>Art. 38 de l'AUPSRVE</p> <p>Art. 58 et 161 de l'AUPSRVE</p>	<p>Le non respect des obligations tant positives que passives entraîne contre le tiers les sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Condamnation au paiement des causes de la saisie (il a une action récursoire contre le débiteur) ;</li> <li>• Condamnation au paiement des dommages-intérêt</li> </ul>	<p>Art. 38 et 156 <i>in fine</i> de l'AUPSRVE</p>

		tiers pourra à la limite faire, c'est de demander au débiteur de contester lui-même la saisie)			
<b>Régime de responsabilité des banques quant aux titres qu'elles reçoivent pour paiement</b>					
Lorsque des titres tels que des effets de commerce (billets à ordre, lettre de change, warrant, et même un chèque) sont tirés sur une banque, celle-ci en devient débitrice. Ainsi donc, si la provision du tireur permet de payer intégralement le bénéficiaire de l'effet de commerce mais que la banque ne paye pas, le créancier (bénéficiaire) peut agir contre la banque en vue d'obtenir paiement, sans préjudice des dommages-intérêts.					

## II. LA SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES

<b>Les conditions de mise en œuvre de la saisie-attribution</b>			
<b>Conditions liées à la créance cause de la saisie</b>		<b>Conditions liées à la créance, objet de la saisie</b>	
Descriptif	Base légale	Descriptif	Base légale
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La créance doit être <i>certaine, liquide, et exigible</i> ;</li> <li>• Elle doit être constatée par un titre exécutoire</li> </ul>	Art. 33 (liste des titres exécutoires) et 153 de l'AUPSRVE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La créance doit consister en une somme d'argent se trouvant entre les mains du débiteur du débiteur saisi, notamment une banque.</li> <li><b>NB</b> : Les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie-attribution des créances</li> </ul>	Art. 153 de l'AUPSRVE
<b>La procédure de mise en œuvre de la saisie-attribution</b>			
Descriptif		Base juridique	
1. <b>Opérations de saisie</b> : sans commandement préalable, la saisie est pratiqué par un exploit d'huissier ou d'un agent d'exécution régulièrement signifié au tiers, et contenant, sous peine de nullité, les mentions substantielles exigées ;		Art. 157 de l'AUPSRVE	
2. <b>Dénonciation au débiteur</b> : elle se fait par l'huissier ou l'agent d'exécution dans un délai de <b>8 jours francs</b> à partir de la saisie sous peine de caducité. L'acte de dénonciation doit contenir les mentions requises par la loi. Lorsque la saisie est pratiquée sur un compte joint, elle est dénoncée à chacun des titulaires du compte;		Art. 160, 163 de l'AUPSRVE	
3. <b>Le paiement</b> : le tiers procède au paiement sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe de la juridiction compétente ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation. Le tiers peut également payer avant l'expiration du délai d'un mois suivant la dénonciation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie. Si le débiteur est titulaire de plusieurs comptes différents, le paiement est		Art. 162, 163, 164, 167 de	

<p>effectué en prélevant, en priorité, les fonds disponibles à vue, à moins que ce débiteur ne prescrive le paiement d'une autre manière. Si l'obligation du tiers à l'égard du débiteur est une obligation à exécution successive, le paiement interviendra au fur et à mesure des échéances successives.</p>				l'AUPSRVE	
<p>4. <b>Contestations</b> : toutes les contestations, notamment la mainlevée de la saisie pour violation de la procédure ; la nullité de la saisie, le cantonnement..., peuvent être portées, par voie d'assignation et dans un <b>délai d'un mois</b> à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur, devant la juridiction présidentielle du domicile ou du lieu où demeure le débiteur. Si celui-ci n'a pas de domicile connu, les contestations sont portées devant la juridiction présidentielle du domicile du tiers-saisi.</p>				Art. 49, 169, 170 de l'AUPSRVE	
<b>Les obligations du tiers lors d'une saisie attribution</b>					
<b>Obligations positives</b>			<b>Obligations passives</b>		<b>Les sanctions</b>
Descriptif	Base juridique	Descriptif	Base juridique	Descriptif	Base jur.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Apporter son concours à la saisie, même irrégulièrement pratiquée, en déclarant à l'huissier ou l'agent d'exécution l'étendu de ses obligations vis-à-vis du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter. La déclaration se fait sur le champ ou, au plus tard, dans un délai de <b>5 jours francs</b> si la signification de l'acte ne s'est pas faite à personne ;</li> <li>• Communiquer, dans les mêmes conditions, les pièces justificatives ;</li> <li>• Cantonner de droit c'est-à-dire rendre indisponible uniquement le montant à la hauteur de laquelle la saisie est pratiquée ;</li> <li>• Procéder immédiatement au paiement sur présentation par le créancier (agissant par voie d'huissier) du certificat de non contestation ou sur présentation</li> </ul>	<p>Art. 38, 156 de l'AUPSRVE</p> <p>Art. 154 de l'AUPSRVE</p> <p>Art. 164 de l'AUPSRVE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas faire obstacle à la saisie attribution des créances ;</li> <li>• Ne rien faire qui puisse entraver l'indisponibilité des sommes saisies, notamment ne pas les rendre, à concurrence de la somme saisie, au débiteur.</li> </ul> <p><b>Exception</b> : les banques peuvent, dans un délai de <u>15 jours (ouvrables) francs</u> à compter de la saisie, et nonobstant l'indisponibilité, créditer ou débiter le compte saisi à la suite de certaines opérations telles que les remises de chèque ou d'effets de commerce non encore portées au compte, le retrait par billetterie..., mais à condition que ces opérations soient antérieures à la saisie et que leur résultat cumulé soit négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour du règlement ;</p>	<p>Art. 38 de l'AUPSRVE</p> <p>Art. et 161 de l'AUPSRVE</p>	<p>Le non respect des obligations tant positives que passives entraîne contre le tiers les sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Condamnation au paiement des causes de la saisie (il a une action récursoire contre le débiteur) ;</li> <li>• Condamnation au paiement des dommages-intérêt</li> </ul>	<p>Art. 38 et 156 <i>in fine</i> de l'AUPSRVE</p>

de la décision exécutoire rejetant la contestation		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas se substituer au débiteur en invoquant l'irrégularité de la saisie et refuser d'apporter son concours à la saisie (ce que le tiers pourra à la limite faire, c'est de demander au débiteur de contester lui-même la saisie)</li> </ul>			
<b>Régime de responsabilité des banques quant aux titres qu'elles reçoivent pour paiement</b>					
Cfr ce qui est dit plus haut dans la saisie conservatoire des créances.					